

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'Administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est engagée avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqués en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin : Elections; fermier; bail authentique; durée de neuf ans veut dire neuf récoltes. — Arrêt par défaut en matière électorale; opposition. — Elections municipales; attribution d'impôt; Tribunal civil; compétence. — Caisse des dépôts et consignations; oppositions; ordonnance de référé. — Cour de cassation (ch. civile): Lettre missive; injure; action civile; prescription. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Marchandises saisies; amende; douane; responsabilité du vendeur. — Cour royale de Riom: Imprimeur; refus d'imprimer; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Algérie; acte d'accusation; signification; délai; rapport. — Travail des enfants dans les manufactures; instruction primaire. — Cour d'assises; acte d'accusation; signification; délai de cinq jours. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la Gazette de France; attaque aux droits que le Roi tient du vœu de la nation française; acte d'adhésion à une forme de gouvernement autre que celle établie. — Cour d'assises de l'Allier: Assassinat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 13 mai.

ELECTIONS. — FERMIER. — BAIL AUTHENTIQUE. — DURÉE DE NEUF ANS VEUT DIRE NEUF RÉCOLTES.

Un bail authentique passé pour la durée de neuf ans, le 29 mai 1845, et portant que le fermier est entré en jouissance le 11 novembre précédent (ce qui en fixe l'expiration au 11 novembre 1853), ne doit pas moins être considéré comme un bail de neuf ans dans le sens de l'art. 9 de la loi du 19 avril 1831, quoique près de sept mois soient en dehors du bail écrit et qu'il soit compris qu'en le faisant rétroagir.

Pourquoi doit-il en être ainsi? C'est que l'article 9 de la loi précitée, en fixant à neuf années la durée des baux dont les fermiers auraient le droit de se prévaloir, a entendu que la jouissance du fermier embrasserait neuf récoltes entières. (Arrêt de la chambre des requêtes, du 14 avril 1846, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du lendemain.) Or, dans l'espèce, sans compter la jouissance de sept mois antérieure au bail, le fermier pourra percevoir neuf récoltes dans la période de temps comprise entre le 29 mai 1845 et le 11 novembre 1853. Ce qui suffit pour remplir le vœu de la loi. Préjugé en ce sens par l'admission prononcée, au rapport de M. le conseiller Bernard de (Hennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, du pourvoi du sieur Lacroix contre un arrêt de la Cour royale de Douai. M^e Bechard, avocat.

ARRÊTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE ÉLECTORALE. — OPPOSITION.

Les arrêts rendus par défaut en matière électorale sont-ils susceptibles d'opposition?
Résolu négativement par la Cour royale de Montpellier, le 26 mars 1846.

Le pourvoi fondé sur la violation des articles 158 et 470 du Code de procédure et de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^e Daverne, avocat.

Nota. Dans le sens et à l'appui du pourvoi, voir arrêt de la chambre des requêtes, du 29 novembre 1837 (Daloz, 38, 1, 261; Devilleuve, 131); arrêts conformes de la Cour royale d'Angers des 2 et 24 décembre 1843 (Daloz, 4^e p., p. 208). Par une admission récente du 29 avril dernier, la chambre civile se trouve déjà saisie de la question.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ATTRIBUTION D'IMPÔT. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal civil est-il compétent pour retrancher du montant de l'impôt d'un contribuable, et augmenter en même temps le chiffre des contributions d'un autre citoyen? Est-ce là faire une simple attribution d'impôt dans le sens des articles 41 et 42 de la loi du 21 mars 1831?

Spécialement un Tribunal a-t-il pu décider compétentement que l'impôt d'un contribuable serait diminué de trois journées de travail pour prestation en nature, et que ces trois journées seraient imputées au fils de ce contribuable, sous le prétexte que celui-ci a des biens propres assez considérables, qu'il est chef de famille et tenu à ce titre personnellement à l'impôt des prestations en nature?

Le Tribunal civil de Narbonne avait cru devoir opérer ainsi sans sortir des bornes de ses attributions. La conséquence du rattachement ordonné par le Tribunal avait été l'élimination de la liste des électeurs communaux du sieur Peyras père.

Le pourvoi reprochait au jugement du Tribunal de Narbonne d'avoir fait, non une simple attribution, mais une véritable répartition d'impôt; d'avoir par suite violé les articles 41 et 42 de la loi du 21 mars 1831 et l'article 6 de celle du 19 avril de la même année, ainsi que les principes relatifs à la séparation du pouvoir administratif du pouvoir judiciaire.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^e Bos. (Voir une admission sur une question analogue du 31 mars 1846. Gazette des Tribunaux du 1^{er} avril 1846.)

Même décision sur le pourvoi du sieur Cathala contre un second jugement du même Tribunal de Narbonne, et qui soulevait une question identique.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — OPPOSITIONS. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

Une ordonnance de référé qui enjoint au receveur de la Caisse des dépôts et consignations, entre les mains duquel il existe des oppositions de la part de plusieurs créanciers d'un même

débiteur sur lequel frappe les oppositions, de payer une créance prétendue privilégiée, hors la présence des créanciers opposants, et avant toute discussion sur le privilège invoqué, peut-elle recevoir son exécution sans violer le principe qui ne donne autorité aux ordonnances sur référé que pour les cas d'urgence, et sans aucun préjudice au principal?
Jugé affirmativement par le Tribunal de première instance d'Angoulême.

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal était fondé sur la violation des articles 806, 809, 331, 583, 568, 377, 636 et suivants du Code de procédure civile; 1937 du Code civil; 5 de la loi du 8 nivose, an 13 et 16 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Admission au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^e Desfarges. (Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations contre Cognet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 29 avril.

LETTRE MISSIVE. — INJURE. — ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

Les articles 376 du Code pénal, et 20 de la loi du 17 mai 1819, qui rangent parmi les contraventions de police les injures qui n'ont pas reçu de publicité, et qui ne renferment d'ailleurs imputation d'aucun vice déterminé, s'appliquent aussi bien aux injures contenues dans une lettre missive qu'aux injures verbales.

L'article 640 du Code d'instruction criminelle, qui déclare prescrites par un an l'action publique et l'action civile, qui prennent leur principe dans une contravention de simple police, reçoit son application en ce qui concerne l'action civile, même au cas où cette action est séparée de l'action publique, à laquelle on n'a pas eu recours.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai 1846 (Rapport de M. Bryon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delange; plaidants, M^e Huet et Avisse):

« La Cour,
Vu les art. 876 du Code pénal; 20 de la loi du 17 mai 1819; 2 et 640 du Code d'instruction criminelle;
Attendu que si l'art. 139 du Code d'instruction criminelle n'avait attribué aux Tribunaux de police la connaissance des injures que dans le cas où elles auraient été proférées verbalement, cette attribution a été étendue par l'art. 376 du Code pénal;

Attendu que ce dernier article est général dans ses expressions; qu'il déclare, sans faire aucune distinction entre les injures verbales et les injures écrites, que toutes celles qui n'auront pas ce double caractère de gravité et de publicité déterminé par les articles précédents ne donneront lieu qu'à des peines de simple police; qu'il est dès lors applicable aux injures écrites comme aux injures verbales;

Attendu que l'art. 471, n^o 41, du même Code, qui punit d'une amende de simple police ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par l'art. 368, jusques et y compris l'art. 379, n'est pas en contradiction avec l'art. 376; que ces deux articles se concilient, au contraire, parfaitement, puisqu'ils excluent tous deux de leur application les injures ou les expressions outrageantes, ayant le même caractère de gravité et de publicité, et prononcent également une peine de simple police pour celles qui auront eu lieu dans les cas particuliers qu'ils déterminent respectivement;

Attendu que c'est dans ce sens que la loi du 17 mai 1819 a été conçue; que non seulement elle n'a pas mis l'art. 376 du Code pénal au nombre de ceux qu'elle abroge expressément, mais que, par son art. 20, elle en a même maintenu les dispositions, en déclarant, sans distinguer non plus entre les injures verbales et les injures écrites, que celle qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuerait d'être punie des peines de simple police;»

Attendu, enfin, que l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, sur la compétence des juges de paix, en matière civile, dispose que ce juge connaît des actions civiles pour injures verbales ou par écrit, lorsque les parties ne se seront pas pourvuës par la voie criminelle;

Attendu qu'il suit de là que le législateur n'a pas voulu accorder à l'injure écrite, même lorsqu'elle n'est pas devenue publique, une impunité qu'il a refusée à la simple injure verbale; et qu'en conséquence l'une et l'autre constituent une contravention de police punissable comme telle lorsqu'elle n'est pas accompagnée des circonstances qui pourraient les rendre passibles d'une peine correctionnelle;

Attendu qu'aux termes des articles 2 et 640 du Code d'instruction criminelle, l'action civile en réparation du dommage causé par une contravention de police se prescrit par un an à compter du jour où elle a été commise, comme l'action publique qui en résulte;

Attendu qu'une action de cette nature, quoique portée séparément devant la juridiction civile, n'a rien perdu de son caractère primitif; qu'ayant pour origine et pour base une contravention de police, elle est nécessairement soumise à la prescription spéciale établie par la loi pour cette contravention;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté par le jugement attaqué que les défendeurs ont intenté devant le juge de paix de Vernet, en vertu de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, une action civile contre le demandeur à fin de le faire condamner à lui payer une somme de 3,000 fr. de dommages-intérêts, comme étant l'auteur de lettres anonymes injurieuses à eux adressées dans le courant des années 1840, 1841, 1842;

Que celui-ci ayant opposé à cette demande la prescription d'un an, établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle, le juge de paix avait admis cette exception; mais que, sur l'appel des défendeurs, cette décision a été confirmée sous l'unique prétexte, en droit, que l'injure renfermée dans une lettre missive ne constitue ni un délit ni une contravention de police, et que fut-on autorisé à voir une contravention, on ne pouvait opposer à la personne injuriée, agissant par la voie civile, que la prescription ordinaire de trente ans établie par le Code civil;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a expressément violé les articles de la loi précitée;

Casse le jugement du Tribunal d'Evreux du 4 février 1843, (Affaire Sauvageot contre Picard.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 12 mai.

MARCHANDISES SAISIES. — AMENDE. — DOUANE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR.

Le vendeur de marchandises saisies par la douane sur l'acheteur doit garantir ce dernier des conséquences de la saisie et

de l'amende; mais pour assurer ses recours l'acheteur doit, avant la décision du jury, faire connaître la saisie au vendeur, et le mettre ainsi en mesure de produire les preuves de la nationalité de la marchandise.

Le 21 février 1845, le douane fit saisir dans les bureaux des messageries Laffitte, un ballot contenant onze pièces de mousselines brodées, appartenant à M. Dreux, qui les avait achetées de M. Damas Le Pelletier, fabricant de mousselines brodées. A la suite de cette saisie, les inspecteurs de la douane se transportèrent chez M. Dreux, et y opérèrent la saisie de 156 pièces de même nature, également achetées par lui sur facture de M. Damas Le Pelletier. 112 de ces pièces, soumises au jury, furent déclarées d'origine étrangère; en conséquence, la confiscation en fut prononcée avec amende contre M. Dreux, partie saisie.

M. Dreux actionna M. Damas Le Pelletier devant le Tribunal, en restitution du prix des marchandises et de l'amende. M. Damas Le Pelletier soutint que la décision du jury était le résultat d'une erreur, qu'il aurait démontré s'il avait été appelé devant le jury; que la demande était tardive, qu'elle aurait dû être formée au moment de la saisie, et non après la décision du jury.

Ce système de défense a été combattu par l'arbitre rapporteur devant lequel les parties furent renvoyées. Son avis était que la fin de non-recevoir devait être repoussée par le double motif que la demande en garantie ne pouvait pas être formée avant la décision du jury, de laquelle résultait le préjudice, et que la conviction du jury en pareille matière ne se formait pas sur les renseignements plus ou moins étendus qu'on pouvait lui fournir, mais seulement sur le vu et l'examen de la marchandise; qu'en un mot c'était une appréciation toute matérielle que le jury était chargé de faire.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal de commerce, par jugement du 21 janvier dernier, a repoussé la fin de non-recevoir, et condamné M. Damas-Lepelletier à payer à M. Dreux la somme de 7,265 francs, pour remboursement du prix de la marchandise confisquée et de l'amende. Les principes de droit admis par ce jugement étaient de nature à jeter l'inquiétude dans le commerce de fabrique; M. Damas-Lepelletier en interjeta appel.

Devant la Cour, M^e Baillieu, son avocat, a reproduit la fin de non-recevoir résultant du défaut de notification de la saisie. Suivant lui, M. Dreux devait avant la décision du jury, non pas mettre en cause le vendeur, ou l'actionner en garantie, mais lui dénoncer la saisie afin qu'il fit valoir devant le jury les preuves qu'il pouvait avoir à produire touchant l'origine de la marchandise saisie.

Aujourd'hui, disait le défenseur, que notre fabrication de tissus et mousselines rivalise avec l'industrie étrangère, il est impossible le plus souvent de distinguer à la seule vue, l'origine de ces produits. Aussi le jury, ne néglige-t-il jamais et ne doit-il jamais négliger de demander au prévenu, les preuves justificatives de sa nationalité. La loi elle-même, prévoyant l'insuffisance d'une simple inspection de la marchandise, dispose, article 65 de la loi du 28 avril 1816, que la conviction du jury résulte de la vérification, ou, en cas de doute, des preuves de nationalité que le jury est autorisé à exiger de la partie saisie. Cette sage disposition de la loi conduit nécessairement à conclure que l'acheteur prend sur lui tous les risques de la décision du jury, quand il n'a pas mis le fabricant vendeur à même de produire en temps utile les renseignements sur l'origine de la marchandise vendue. Autrement, l'acheteur, assuré de son recours, n'aura pas d'intérêt à se défendre; peut-être même aura-t-il souvent un intérêt contraire, car il sera sûr de se faire rembourser, au prix de facture, des marchandises, souvent dépréciées, ou altérées, ou passées de mode. Il n'y aurait plus ni équité ni sûreté pour le fabricant vendeur.

M^e Coralli, pour M. Dreux, s'est borné à rappeler les circonstances de fait desquelles il pouvait résulter que M. Damas-Lepelletier avait eu connaissance de la saisie avant la décision du jury. Suivant le défenseur, rien ne pouvait faire présumer, depuis les documents fournis devant la Cour, que M. Damas-Lepelletier eût été plus heureux devant le jury, qu'il ne l'avait été devant le Tribunal de commerce.

Ces arguments de fait ont déterminé la Cour à confirmer la décision des premiers juges, mais sans en adopter les motifs.

ARRÊT.

« La Cour:
Considérant que rien ne fait présumer que Damas-Lepelletier eût pu établir devant le jury la nationalité de la marchandise saisie; qu'il résulte au contraire des faits de la cause que c'est uniquement dans l'intérêt de Damas-Lepelletier que Dreux ne l'a pas appelé devant le jury;

Considérant qu'il a été reconnu devant l'arbitre, et qu'il est constant en fait que les marchandises saisies sur Dreux provenaient de Damas-Lepelletier.

« Confirme. »

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Vernière-Phélibée.

Audience du 4 avril.

IMPRIMEUR. — REFUS D'IMPRIMER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'imprimeur qui, ayant mis à la disposition d'un auteur le matériel de son imprimerie, afin que celui-ci composât lui-même, à l'aide de simples notes et sans manuscrit, un mémoire qu'il était dans l'intention de publier, ne peut être condamné à des dommages-intérêts si, après avoir pris connaissance de la première épreuve, il brise les planches composées, et laisse de la sorte l'auteur sans une copie de son ouvrage.

Le sieur Clet, imprimeur au Puy, avait permis au sieur Delcros de venir dans son imprimerie, et là, mettant à sa disposition ses caractères et ses presses, d'y composer une brochure de douze pages d'impression in-8^e, non pas sur un manuscrit, mais sur des notes propres seulement à guider la composition intellectuelle, qu'avec son double talent d'auteur et de prote, Delcros faisait marcher avec l'œuvre matérielle. L'imprimeur aurait fait à la préfecture les déclarations voulues par la loi pour la publication de ce mémoire, intitulé: *Les Contrastes et les Considérations*. Mais les planches composées et la première épreuve tirée, Clet se refusa à laisser continuer Delcros, et en brisant ses planches, détruisit tout à la fois l'œuvre littéraire et l'œuvre matérielle. Delcros se trouva sans une copie de son ouvrage.

Voyant dans ce fait une atteinte à ses droits d'auteur, il assigna, le 3 décembre 1844, Clet devant le Tribunal civil du Puy, pour:

Attendu que le refus de lui laisser prendre une copie pour lui servir de manuscrit, porté à l'auteur un préjudice considérable et atteinte à la propriété littéraire, se voit condamner à laisser prendre audit Delcros, sur les planches d'imprimerie, une copie correcte de la brochure dont s'agit, dont il est l'auteur sous le titre de: *Les Contrastes et les Considérations*; et à défaut par lui de ce faire, se voir condamner à lui payer une somme de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens, sous toutes réserves.

Clet se défendit en disant que s'il avait autorisé Delcros à se servir lui-même de ses caractères et de ses presses, il ne s'était pas interdit le droit qu'à tout imprimeur d'être juge de

la convenance de l'écrit qui devait en sortir et porter son nom comme éditeur. Que la loi le rendait responsable et passible des actions correctionnelles ou criminelles auxquelles l'ouvrage qu'il édite peut donner lieu. Qu'il n'avait pas cru devoir permettre à Delcros de publier avec son aide la brochure qu'il avait composée; que lui seul, en définitive, était juge de la question de savoir si cette publication était convenable ou ne l'était pas.

Le 17 janvier 1845, le Tribunal du Puy statua en ces termes:
« Attendu qu'il a été reconnu, en fait, que peu de jours avant l'introduction de l'instance, le sieur Clet avait mis tout son matériel d'imprimerie à la disposition du sieur Delcros, afin que celui-ci pût imprimer lui-même un mémoire qu'il était dans l'intention de publier;

« Que sur cette autorisation, Delcros s'était mis à l'œuvre et avait travaillé plusieurs jours de travail, à confectionner les planches et à en tirer la première épreuve de son ouvrage; qu'il paraît en outre certain que Delcros ne possédait aucun manuscrit lorsqu'il se présenta dans les ateliers de Clet, et qu'à l'aide seulement de quelques notes éparses sur des lambeaux de papier, il composa son mémoire au fur et à mesure qu'il arrangeait les caractères destinés à l'imprimer;

« Attendu que si après avoir pris connaissance de l'ouvrage par la lecture de la première épreuve, Clet craignant que la publication ne le compromit en sa qualité d'imprimeur s'est refusé à en laisser continuer l'impression, il n'a fait en cela qu'user d'un droit que la loi lui confère expressément, et qui d'ailleurs, ne lui a été nullement contesté;

« Mais, attendu que Clet qui n'ignorait pas que Delcros n'avait point de manuscrit puisque le plupart du temps ce dernier avait travaillé sous ses yeux, aurait dû avant de détruire la première épreuve et briser les planches, prévenir Delcros de sa détermination et de son refus assez à temps pour que celui-ci pût prendre, s'il le jugeait à propos, une copie de son ouvrage, laquelle copie ne pouvait dans aucun cas compromettre le sieur Clet;

« Attendu qu'en agissant autrement et en anéantissant subitement l'œuvre de Delcros, le sieur Clet lui a fait perdre le fruit de plusieurs jours de travail, et lui a causé par là un préjudice matériel dont il est tenu de l'indemniser aux termes de l'article 1382 du Code civil;

« Attendu que ce préjudice ou ce dommage est le seul dont le Tribunal puisse ordonner la réparation, parce qu'il est le seul qui tombe sous son appréciation; qu'il ne saurait en effet évaluer celui que Delcros voudrait faire résulter de la destruction de l'ouvrage lui-même, puisque d'une part, quoiqu'il en ait dit, il peut le retenir à quelques expressions près, et que d'un autre côté, le Tribunal ignore complètement, non-seulement le mérite de l'ouvrage, mais encore son objet comme son contenu, et qu'il lui serait impossible d'en avoir une juste idée à travers des assertions contradictoires des parties, dont l'une soutient que l'ouvrage dont il s'agit n'était qu'un appel fait à l'opinion publique au sujet de certaines injustices dont elle aurait été victime, tandis que, au dire de Clet, ce n'était qu'un libelle diffamatoire contre diverses personnes de la localité;

« Attendu que la demande reconventionnelle n'est pas suffisamment justifiée, qu'il n'y a donc pas lieu de s'en occuper;

« Par ces motifs:
Le Tribunal, ouï les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, de même que M. Enjubaunt, procureur du Roi, en ses conclusions verbales et motivées, disant droit à la demande principale, condamne Clet à payer au sieur Delcros, pour tous dommages-intérêts, la somme de 25 francs, et le condamne en outre aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour a statué ainsi:

« Considérant que si Clet avait mis officieusement le matériel de son imprimerie à la disposition de Delcros pour composer et imprimer lui-même une œuvre dont il était l'auteur, il ne s'était pas interdit la faculté d'examiner la nature de l'œuvre de Delcros, et de s'opposer à sa publication, sur laquelle devait nécessairement être indiqué le nom de l'imprimeur;

« Considérant que si l'imprimé pouvait être de nature à exposer l'auteur et l'imprimeur à des poursuites correctionnelles ou criminelles, Clet avait nécessairement le droit et même l'obligation de s'opposer à l'impression et à la publication de l'ouvrage de Delcros, et même de retirer immédiatement les caractères et les presses mis à sa disposition;

« Considérant que le seul droit que put avoir Delcros était de retirer des mains de Clet, le manuscrit ou les notes sur lesquelles la composition avait eu lieu, et qu'à cet égard Delcros n'articule même pas que Clet se soit opposé à ce qu'il retirât les notes qu'il pouvait avoir;

« Par ces motifs:
La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appliqué, émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Delcros de sa demande, et le condamne aux dépens des causes principal et d'appel. »

(M. Dumiral, substitut; M^e de Parrieu et Grellet, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 mai.

ALGÈRE. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. — RAPPORT.

Devant la Cour royale d'Alger, les affaires criminelles sont, aux termes de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, instruites dans les formes suivies en France pour les matières correctionnelles.

Dès-lors il n'est pas nécessaire qu'entre la signification de l'acte d'accusation et la comparution de l'accusé devant ses juges il s'écoule un délai de cinq jours.

Il n'y a pas lieu, devant la Cour royale d'Alger saisie de la connaissance d'un procès criminel, de faire faire par un magistrat le rapport exigé par le Code d'instruction criminelle pour les appels correctionnels.

Rejet du pourvoi du nommé David, condamné par la Cour royale d'Alger aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre commis sur le sieur Debrun. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Quénaul, avocat-général; M^e Millet, avocat.)

TRAVAIL DES ENFANS DANS LES MANUFACTURES. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

Aux termes de la loi du 22 mars 1841, article 5, le manufacturier qui emploie des enfants âgés de moins de seize ans doit justifier que ces enfants ont suivi et continuent à suivre chaque jour, pendant deux heures, les leçons de l'instituteur primaire communal.

Des lors doit être cassé le jugement qui renvoie de la poursuite dirigée contre lui pour contravention de l'article 5 le manufacturier qui se borne à soutenir qu'il a fait ce qui dépendait de lui pour que les enfants reçussent l'enseignement primaire.

La loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, a été, lors de sa promulgation, considérée com-



me propre à rendre de grands services aux classes ouvrières. Mais pour que ces résultats soient obtenus, il faut que l'autorité veille exactement à l'exécution de la loi. Aujourd'hui, pour la première fois, la Cour de cassation a été appelée à faire l'application de ces dispositions protectrices, et elle s'est, dans sa décision, conformée aux règles strictes, générales qui doivent guider dans l'interprétation des lois de police, et qui doivent aussi régir une loi de la nature de celle dont il s'agit.

M. de Ricard, conseiller-rapporteur, a fait l'exposé suivant : Le commissaire de police de Troyes s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de Troyes, du 23 août 1845, dans les circonstances suivantes :

Un procès-verbal dressé le 9 juillet 1845 par l'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers de l'arrondissement de Troyes, porte ce qui suit :

« Nous étant transportés à la Moline, commune de Troyes, dans la filature à moteur mécanique appartenant à M. Dupont-Boilletot, demeurant à Troyes, exploitée par lui-même, et soumise au régime de la loi du 22 mars 1844, nous avons reconnu ce qui suit : Lamy (Edmée-Julie), Marquot (Elisabeth), Fornet (Brigitte), Marquet (Marguerite), Fornier (Françoise), Portier et Marchand (Rosalie), filles âgées de moins de seize ans, et employées dans ladite filature, se rendaient précédemment à l'école primaire de la Vacherie, dirigée par M. Terrillon, ce que nous avons remarqué dans nos inspections du mois de mai; depuis environ un mois, toutes ces filles ont cessé de fréquenter cette école, et ne reçoivent aucune instruction. Ayant fait part de notre étonnement à M. Dupont-Boilletot, il nous a répondu qu'il avait engagé plusieurs fois ces petites filles à continuer à aller en classe, et qu'elles s'y étaient refusées; ayant interrogé plusieurs de ces enfants, en notre présence elles ont hésité à répondre, ou qu'on ne les y envoyait pas, ou que l'instituteur les gardait trop longtemps.

« Et attendu que M. Dupont-Boilletot n'ignorait pas que les sept filles qui travaillent dans sa filature, ne fréquentaient depuis un mois aucune école, ou en faisant pendant les deux heures destinées à l'instruction, ces enfants restaient et étaient occupées dans ses ateliers, nous lui avons déclaré procès-verbal. » Le même jour, l'instituteur de l'école de La Vacherie donna le certificat suivant :

« L'instituteur de l'école de La Vacherie, soussigné, certifie que les enfants, au nombre de douze, de la filature de M. Dupont-Boilletot, ne fréquentent plus l'école sus désignée, depuis environ un mois.

« La Vacherie, le 9 juillet 1845.

L'instituteur TERRILLON. »

En conséquence, le sieur Dupont-Boilletot fut cité devant le Tribunal de simple police de Troyes, lequel rendit le 22 août 1845, le jugement sous vos yeux :

« Attendu que M. Dupont-Boilletot est prévenu d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi du 22 mars 1844, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, en n'envoyant à l'école ceux qu'il occupe dans sa sienne et en les gardant pendant le temps destiné à leur instruction;

« Attendu que M. Dupont-Boilletot a offert la preuve de la fausseté de cette double imputation et qu'il a fait entendre à cet effet des témoigns qui n'ont pas été reprochés;

« Qu'il résulte des dépositions dont il a été tenu note à l'audience par le greffier, conformément à la loi, que aussitôt la promulgation de la loi, ce manufacturier s'est constamment conformé à ce qu'elle prescrit par son article 5;

« Qu'en conséquence, il n'a admis que des enfants au-dessous de douze ans, dont les parents ou tuteurs ont justifié qu'ils fréquentaient l'école communale de la Vacherie; que des dix ou douze enfants qui suivaient cette école, plusieurs ont cessé d'y aller à raison de leur âge ou parce qu'ils ont quitté les ateliers, et que ce nombre est réduit à peu près à la moitié qui la fréquentent aujourd'hui;

« Qu'ils restent deux heures environ en classe chaque jour, temps retranché de celui qu'ils doivent donner au travail et pour lequel ils ne reçoivent point de salaire;

« Que la classe s'ouvrant à neuf heures ou neuf heures et demie, suivant la saison, dure jusqu'à onze heures ou onze heures et demie;

« Que chaque jour, à l'heure fixée pour l'ouverture de la dite classe, le contre-maître donne le signal du départ, et qu'à la fin des exercices de l'école, ils rentrent dans chacune des galeries de la manufacture, où ils sont respectivement occupés par les fileuses au service desquelles ils sont attachés;

« Attendu que les témoigns ont attesté unanimement qu'ils ne sont point rentrés dans la manufacture avant onze heures ou onze heures et demie et même midi, et qu'ils n'y ont jamais été occupés au travail pendant ce temps destiné à leur instruction, en ce bien que quelques uns aient fini l'école, et ce depuis l'ordre donné pour l'exécution de la loi, et notamment depuis le 16 juin jusqu'au 10 juillet, jour où l'inspecteur a fait sa visite;

« Qu'il résulte, par le procès-verbal de cet inspecteur, et par la déclaration qu'il a faite à l'audience, que cette visite n'a eu lieu qu'à onze heures environ; que les enfants pouvaient être rentrés à cette heure, sans que M. Dupont-Boilletot ait pu les empêcher d'aller à l'école;

« Qu'il n'a été averti qu'une seule fois par l'instituteur, que quelques uns de ceux employés dans sa manufacture, ne la suivaient plus avec exactitude;

« Attendu qu'il a justifié avoir donné les ordres les plus précis au contre-maître de les y envoyer, ce qui a été exécuté ponctuellement, et que n'ayant pas reçu dudit instituteur, qui était intervenu à l'accomplissement des mesures par lui prises, d'autre avertissement, il a dû croire que le désordre avait cessé;

« Qu'il ne peut être responsable de la fuite accidentelle d'enfants pareseux qui doivent être surveillés par leurs parents, ainsi que par le maître chargé de leur enseignement pendant les heures destinées à cet effet, et qu'ils ont été absents de la manufacture;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'a été fait, comme le prescrit l'article 8 de la loi, aucun règlement d'administration publique pour assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

« Qu'ainsi M. Dupont-Boilletot n'a pas plus contrevenu à cet article qu'à l'article 5;

« Le Tribunal renvoie M. Dupont-Boilletot sans dépens. » C'est contre ce jugement qu'est dirigé le pourvoi du ministère public. M. le conseiller-rapporteur a succinctement analysé les divers moyens produits à l'appui du pourvoi.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Quéault, et en avoir délibéré, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Troyes, se fondant sur ce que, d'après l'article 5 de la loi du 22 mars 1844, le manufacturier devait justifier que les enfants employés par lui avaient suivi et continué à suivre les leçons de l'instituteur primaire, et qu'il ne suffisait pas, ainsi que l'avait admis le jugement attaqué, que le manufacturier prouvât qu'il avait ordonné et même qu'il avait fait ce qui dépendait de lui pour que les enfants allassent à l'école.

Nous rapporterons le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — DÉLAI DE CINQ JOURS.

Il y a nullité de l'arrêt de condamnation rendu par une Cour d'assises lorsque le condamné n'a pas, outre l'interrogatoire que lui a fait subir le président de la Cour d'assises et le jour de sa comparution devant le jury, du délai de cinq jours francs qui lui est accordé par les articles 296, 301 et 302 du Code d'instruction criminelle, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

Cassation sur le pourvoi de Pierre Bonnet, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, en date du 7 avril dernier, à vingt ans de travaux forcés pour vol commis par deux personnes, la nuit, dans une maison servant d'habitation, à l'aide d'effraction extérieure et d'escalade.

Le condamné, demandeur en cassation, avait subi interrogatoire le 3 avril dernier, et il avait été soumis aux débats le 7 du même mois, sans avoir joui du délai de cinq jours francs, et sans qu'il fût constaté qu'il eût renoncé dans ledit interrogatoire à se pourvoir contre l'arrêt d'accusation, ce qui est une violation substantielle et expresse des dispositions ci-dessus visées.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Julien Boyer, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Sarthe, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, d'incendie et de tentative de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Jean Vidal, surnommé le Nin (Pyénées Orientales), travaux forcés à perpétuité, séquestration d'un citoyen avec menaces de mort et vol d'une montre; — 3° De Jean Maurel (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, vol avec effraction extérieure et intérieure; — 4° De Jean Dapuy (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, vol avec effraction et d'escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° Du nommé Augusty (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et d'escalade dans une maison habitée; — 6° D'Yves Méhin (Côte-du-Nord), cinq ans de prison, vol dans une maison habitée; — 7° De Baptiste Lapeyre (Dordogne), sept ans de réclusion, incendie d'une grange non habitée; — 8° Du nommé Joseph (Lot-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes, étant en état de récidive; — 9° De J.-B. Rouane (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, parricide, circonstances atténuantes; — 10° De Michel Vernejol (Corrèze), incendie.

proprété, d'incendie et de tentative de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Jean Vidal, surnommé le Nin (Pyénées Orientales), travaux forcés à perpétuité, séquestration d'un citoyen avec menaces de mort et vol d'une montre; — 3° De Jean Maurel (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, vol avec effraction extérieure et intérieure; — 4° De Jean Dapuy (Lot-et-Garonne), six ans de réclusion, vol avec effraction et d'escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 5° Du nommé Augusty (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et d'escalade dans une dépendance de maison habitée; — 6° D'Yves Méhin (Côte-du-Nord), cinq ans de prison, vol dans une maison habitée; — 7° De Baptiste Lapeyre (Dordogne), sept ans de réclusion, incendie d'une grange non habitée; — 8° Du nommé Joseph (Lot-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes, étant en état de récidive; — 9° De J.-B. Rouane (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, parricide, circonstances atténuantes; — 10° De Michel Vernejol (Corrèze), incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 14 mai.

AFFAIRE DE LA Gazette de France. — ATTAQUE AUX DROITS QUE LE ROI TIEN T DU VœU DE LA NATION FRANÇAISE. — ACTE D'ADHÉSION A UNE FORME DE GOUVERNEMENT AUTRE QUE CELLE ÉTABLIE.

La Gazette de France était de nouveau traduite aujourd'hui devant le jury, à raison d'un article intitulé : Politique générale, contenu dans le numéro de ce journal du jeudi 30 avril dernier. Son gérant, M. Manarola, se présente à l'ouverture de l'audience; il a pour défenseur M. Crémieux qui est assisté de M. Privezac, avocat.

M. le président : Monsieur Manarola, quels sont vos nom, prénoms, qualité, âge et demeure ?

M. Manarola : Jean-Etienne-Nicolas Manarola, gérant de la Gazette de France, cinquante-sept ans, demeurant rue du Doyenné, 12.

M. le président : Il n'y a pas de témoins; la parole est à M. l'avocat-général; mais auparavant je dois vous demander, sieur Manarola, si vous étiez l'auteur de l'article poursuivi, et que je vais faire représenter.

Le prévenu : Je ne suis pas l'auteur de cet article; mais j'ai signé le numéro qui le contient, et j'en ai accepté la responsabilité.

D. Vous n'avez pas d'observations personnelles à présenter à la Cour avant que le débat s'engage entre le ministère public et votre défenseur ? — R. Aucune.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Bresson, qui occupe le siège du ministère public, s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, nous avons fait citer directement devant vous le gérant du journal la Gazette de France pour un article contenu dans le numéro de ce journal du 30 avril dernier. Cet article est unique. Un double délit nous a paru en résulter, et il a été possible, sans passer par les lenteurs d'une instruction préalable, de vous saisir immédiatement de la connaissance de ce double délit.

La Gazette de France poursuit avec une rare persévérance l'œuvre des opinions et du parti qu'elle représente. Elle veut sans cesse amener le changement et la destruction de tout ce qui existe. Renverser les bases du gouvernement constitutionnel, en combattre et en saper les principes, remettre en question tout ce qui a été définitivement établi et consacré, c'est là son unique et constant effort. Un malheur public, les divisions du parti national, un crime, tout lui fournit le sujet d'attaques et d'agressions nouvelles.

Le pouvoir, cependant, quelle que soit la modération dont il veuille user, ne peut pas aller jusqu'à la faiblesse et à l'indifférence. Il doit se rappeler que c'est dans ses mains qu'a été fait le dépôt de nos institutions, et que les lois ne peuvent être bravées, les principes remis sans cesse en question, sans un grand danger pour l'ordre et pour la paix publique.

En matière de délits de presse, nous prenons toujours un premier soin, c'est de définir le délit qu'il s'agit de punir, de mettre sous vos yeux les lois qu'il s'agit d'appliquer, d'en étudier avec vous le texte et l'esprit, et de rechercher si elles s'appliquent bien aux délits qui vous sont déferés.

Ici M. l'avocat-général lit le texte de la loi du 29 novembre 1830, et en fait ressortir l'esprit par la lecture de plusieurs passages des discours qui ont précédé et accompagné dans les deux chambres la discussion de cette loi.

Il donne ensuite lecture de la première partie de l'article incriminé, et qui est ainsi conçu :

« Pour bien apprécier la position de Louis-Philippe depuis la révolution de 1830, il faut se rappeler quelle était sa position avant cette catastrophe. Prince du sang royal, possesseur d'une fortune immense, entouré d'une nombreuse famille, vivant dans une étroite amitié avec la branche aînée de sa maison, qui s'était fait une douce joie d'assurer à l'un de ses enfants le vaste patrimoine de la maison de Condé, prête à s'éteindre, et qui méditait déjà les illustres fiançailles du premier de ses fils avec la jeune sœur de l'héritier présomptif de la couronne, il jouissait de tous les genres de prospérités, dans un repos entouré de toutes les espérances, et voyait s'ouvrir devant lui l'avenir le plus beau.

« Quel que fut l'événement, sa destinée était heureuse et grande.

« Que l'enfance de son neveu ne parvint pas à la virilité, il montait sa trône. Il y montait, non plus comme roi des Français, mais comme roi de France; non plus pour parer aux difficultés sans cesse renaissantes d'une situation si compliquée, que la plus grande gloire qu'on puisse y acquérir, c'est par l'habileté qu'on montre à éviter toutes les occasions de gloire, mais pour régner sur une nation puissante et fière, et pour exercer en Europe cette haute influence qui appartient au successeur légitime de Louis XIV et de Henri IV. Dès lors, point de divisions de partis, point de haines; l'épée du duc de Bellune lui était acquise, comme aussi la plume de Châteaubriand. Il n'avait point d'ennemis en France, il n'avait que des sujets.

« Si au contraire le fils du duc de Berry parvenait à l'âge d'homme, la position du duc d'Orléans n'en restait pas moins heureuse et belle. En politique, il avait cette noble tâche qui naît encore, en Angleterre, honorer un des frères du roi. Il était le chef naturel et le protecteur de l'opposition, pour la contenir dans les bornes constitutionnelles autant que pour la guider, jouissant ainsi de la popularité qui s'attache à ce rôle, et, en même temps, de la considération et de la reconnaissance du gouvernement, heureux de voir un prince de la maison royale donner, par sa présence, une garantie au pouvoir, en donnant plus de gravité et moins de langueur à l'opposition.

« Aux avantages de cette situation politique venait se joindre l'heureuse continuation de toutes les facilités de la vie privée. La tranquillité publique était la sauvegarde de la tranquillité personnelle. Sa vie, entourée de toutes les faveurs de la fortune, coulait tantôt active et puissante dans le mouvement des affaires, tantôt calme et heureuse dans les doux épanchemens de la famille, sous les frais bocages de Neuilly. Ses nombreux enfants trouvaient naturellement des établissements princiers en Europe. L'aîné de ses fils, debout auprès du trône dont le rapprochait encore un nouveau titre, devenait pour ainsi dire le frère du jeune roi.

Cette première partie de l'article contient, en le voit, une appréciation de la position qu'aurait eu Louis-Philippe si la révolution de juillet n'avait pas eu lieu. Pour compléter ce parallèle, M. l'avocat-général donne lecture de la suite de cet article, et qui résume la position que cette révolution a faite au Roi :

« En échange de ces deux destinées, dont la première est si brillante, et la seconde si heureuse et si belle, qu'ont donc donné M. Thiers et M. Barrot au duc d'Orléans ?

« Ils lui ont donné une de ces pesantes couronnes qui vacillent et qui tombent, ou dont les pointes acérées entrent profondément dans le front qui les porte; ils l'ont fait roi d'une révolution, comme l'a dit M. Laffitte. Savez-vous bien ce que c'est que d'être roi d'une révolution dans le temps où nous sommes ? Si vous ne le savez pas, interrogez les craintes de nos jours et les pénibles insomnies de ses nuits; demandez tout ce que l'homme, le prince, le père de famille, a souffert depuis quinze ans...

ce que l'homme, le prince, le père de famille, a souffert depuis quinze ans...

« Être roi d'une révolution, c'est craindre toujours et à toute heure que le mouvement qui vous a amené ne vous emporte; c'est avoir au-dessus de son trône un principe suspendu comme un glaive nu, un principe homicide qui vous tuera aujourd'hui peut-être, peut-être demain, peut-être un peu plus tard, mais qui infailliblement vous tuera; c'est être, au dehors, roi sans alliés; au dedans, roi sans sujets; c'est regarder, autour de soi, les cabinets s'agiter, se consulter, agir, et rester soi-même exclu des délibérations, enchaîné, immobile; c'est avoir une épée et ne pouvoir la jeter dans la balance; avoir un écusson, et d'une main serrée par l'insolente étreinte de l'émeute, se trouver obligé de l'effacer; c'est tout prévoir et ne rien empêcher, tout faire et ne rien produire; c'est être roi sans être souverain, roi sans être roi; c'est enfin s'entendre dire qu'on règne et ne gouverne pas.

De ce parallèle, de la seconde partie surtout, des menaces qu'elle contient, M. l'avocat-général déduit le délit d'attaque aux principes de la révolution de juillet, aux droits qu'elle a consacrés en faveur du Roi, et une provocation à de nouveaux crimes et de nouveaux attentats.

Quant au second délit signalé par le ministère public, M. l'avocat-général le fait résulter de toutes les lignes de l'article incriminé, qui se termine de la manière suivante :

« Telle est la position que la révolution de 1830 a faite au duc d'Orléans; voilà ses présens dans toute leur magnificence, tous ses titres à la gratitude de Louis-Philippe; en un mot, voilà tout ce qu'elle lui a donné. Maintenant voici ce qu'elle lui a pris :

« Le bonheur de sa vie de famille d'abord, ce bonheur fondé sur une sécurité profonde, il y a quinze ans qu'il n'existe plus. La vie domestique de la famille d'Orléans, si douce et si heureuse sous la branche aînée, est comme enveloppée des orages de sa vie politique. Comme père, Louis-Philippe, si protégé par la fortune tant qu'il fut duc d'Orléans, a été cruellement frappé depuis qu'il est roi des Français. Les princes et princesses de sa maison ont semblé exclus par toutes les familles royales.

« Nous ne parlons pas d'une grande popularité princière perdue; c'est peu de chose, dira-t-on, que les capricieuses infidélités de l'amour populaire; et pourtant mieux vaut il être gardé par lui que par cette police, sentimentelle maladroite qui ne se réveille jamais que le lendemain du danger, et attend que l'ennemi soit dans la place pour crier : « A moi Auvergne, voici l'ennemi ! » Mais nous parlons des richesses immenses du plus grand propriétaire du royaume, richesses dont la possession était si précieuse pour la branche aînée, tandis qu'aujourd'hui chacun prévoit l'éventualité républicaine qui peut la troubler. Nous parlons surtout de cette vie qui n'avait ni embûches à redouter, ni périls, et qui, aujourd'hui, est menacée par le fer des assassins.

« Certes, on l'avouera, ceux qu'on appelle les bénéficiaires de la révolution de juillet n'ont pas de bien grandes actions de grâces à lui rendre. Troublés dans son repos, accusé dans sa conduite politique comme dans sa conduite privée, frappé dans sa famille, menacé dans les siens, attaqué dans sa vie, voilà, depuis quinze années, le sort de Louis-Philippe. La révolution de juillet vend à usure ses formidables faveurs. Elle est triste et épouvantable à lire, cette liste de bienfaits qui commence par l'émeute et l'insomnie, et qui finit par l'assassinat.

« Il faut sortir de la situation décrite par le Conservateur.

« Et pour qui M. le duc d'Orléans a-t-il sacrifié tant d'avantages ? pour M. Thiers, Barrot, etc., pour tous ces hommes qui sont devenus, grâce à lui, premiers ministres, chefs d'opposition, et qui, aujourd'hui, le poursuivent de leurs théories et de leurs clameurs.

« On voit la profane ingratitude de ces hommes du 29 juillet pour le prince qui les a sauvés, en donnant à leur victoire l'apparence d'une monarchie restaurée et d'un gouvernement régulier.

« Nous le demandons, la république étant impossible aux yeux mêmes de M. de Lafayette, si M. le duc d'Orléans avait été à Saint-Cloud au lieu de se rendre à l'Hotel-de-Ville, que serait devenu M. Thiers, qui s'était réfugié à Montmorency ? Que serait devenu tous les journalistes signataires de la Déclaration ? Que serait devenu M. Barrot, conseiller en service extraordinaire dans la chambre à coucher de M. de Lafayette ? Ils auraient été des Barton et des Caron. Les qualifications qui les auraient atteints étaient toutes préparées dans le langage officiel de l'Europe. C'est donc M. le duc d'Orléans qui les a sauvés de la justice de M. de Polignac.

Le quoique est une invention venue après coup, et Louis-Philippe peut dire à M. Thiers et à M. Barrot, comme Auguste à Cinna :

« Et tu ferais pitié même à ceux qu'elle irrite, si je t'abandonnais à ton peu de mérite. »

Après ce réquisitoire, M. Crémieux prend la parole et commence ainsi :

C'est la quatrième fois, MM. les jurés, que, dans le courant de cette année, je suis appelé à prendre devant vous la parole pour défendre la Gazette de France contre le ministère public. Trois fois déjà j'ai paru dans cette enceinte sous le poids de graves accusations, et si une fois nous avons succombé, deux fois nous avons obtenu une main secourable, et vous nous avez renvoyés absous.

Il serait temps cependant que ces poursuites eussent un terme, et vous allez voir que ce n'est pas la faute de la Gazette de France, si ces poursuites recommencent toujours (on rit).

Il y a d'abord une chose contre laquelle je dois m'élever. On nous fait une guerre de détail, une guerre rétroactive; on parle sans cesse de vieilles haines, de rancunes irréconciliables, et on cherche toujours à exciter contre nous des mouvements dans le jury. Que signifierait donc ces accusations de haine de parti ? Est-ce à nous, à notre article qu'on s'adresse, ou à nos tendances ? Pais, c'est un procès de tendance, et depuis longtemps les procès de tendance n'existent plus.

M. Crémieux donne lecture d'une série d'articles publiés à diverses époques par la Gazette de France, et que nous avons reproduits plusieurs fois à l'occasion de nombreux procès soutenus par ce journal, et il fait résulter de ces articles que la Gazette a franchement accepté sa défaite en 1830, qu'elle a toujours discuté, mais discuté de bonne foi, sans jamais attaquer (et ce serait là le délit), le gouvernement établi par la révolution de juillet.

Il montre que dans les circonstances de quatre sortes, guerre civile, guerre étrangère, conspirations, assassinats, le parti de la Gazette de France a témoigné de son respect pour l'ordre de choses établi; déclarant qu'elle traiterait le titre de régente que lui avait déferé Charles X, appelant conspiration des affaires de tous les régimes, la conspiration de la rue des Prouvaires, et protestant avec énergie contre les assassinats en général, et, en particulier, contre celui de Lecointe. On attaque la révolution de juillet, dit-il en terminant cette première partie de sa plaidoirie; il le faut bien, puisqu'elle est forte. Si elle était faible, on ne l'attaquerait pas, on l'étranglerait. (On rit.) Mais, Dieu merci, la révolution est forte.

Que peut contre le roc une vague irritée !

Examinant ensuite la première partie de l'article incriminé, M. Crémieux soutient qu'il n'y a pas là un seul mot qui ne soit vrai. La position heureuse que la révolution de juillet a enlevée au duc d'Orléans, qui pourrait contester qu'elle fut la plus heureuse du monde ? L'avocat donne lecture du passage suivant, extrait du Moniteur du 12 octobre 1830, à Pépone où un délégué d'une ville du Midi venait le féliciter au nom des gardes nationaux, ses concitoyens (1) : « Adieu la vie domestique et les joies si pures! adieu la vie intérieure et ses douces félicités! Une vie publique avec ses devoirs, son trône avec ses alarmes, une couronne avec ses épines, mais aussi un royaume avec sa grandeur, une nation avec sa gloire, une France avec ses destinées ! »

Le Roi répondit : « Ce sont bien là, Monsieur, les sentimens qu'on m'annonçait; vous les avez si bien exprimés qu'il m'est impossible d'y rien ajouter; mais les destinées futures de la France, voilà mes compensations ! »

L'avocat passe ensuite au tableau que fait l'article de la position actuelle du Roi; il justifie toutes les expressions de cet article; il s'appuie de l'exemple de Napoléon et des Cent-Jours pour établir qu'il est vrai que le flot révolutionnaire qui porte un homme au pouvoir peut fort bien l'emporter; il explique que le principe, toujours suspendu sur le trône,

(1) C'est M. Crémieux lui-même qui était le délégué dont il est ici question.

n'arien de menaçant pour le Roi, qu'il ne menace qu'un principe contraire; que si le Roi est sans allié, c'est un fait, mais qu'il n'empêche pas le Roi de dominer l'Europe qu'il veut pas s'allier avec lui; que le Roi est réellement Roi sans sujets, parce qu'en France il n'y a plus de sujets, il n'y a que des citoyens, que les ministres ne méritent plus le nom de sujets au bas de leurs rapports, ce qui est plus honorable et d'Orient justifia ce qu'a dit l'article sur la question de la destruction des écussons royaux au Louvre; quant à la maxime: le Roi règne et ne gouverne pas, cette maxime si amis du gouvernement, par les journaux conservateurs les plus indiscrets, est-ce qu'elle ne justifie pas ce que dit la Gazette, que le Roi de la révolution est un Roi qui règne et ne gouverne pas !

Le défenseur discute également le second délit reproché à la Gazette de France, et termine ainsi :

« Et maintenant, tenez, j'ai ménagé vos susceptibilités; mais je vais tout vous dire. Cet article que vous poursuivez aujourd'hui, il a paru il y a dix ans, en 1836, dans un ouvrage que je peux vous le lire dans cet ouvrage sans autres corrections, sans autre changement que les mots Thiers et Barrot mis à la place des mots : les révolutionnaires. Et voyez un peu, cet article a été publié à la suite de l'attentat Fieschi, et il a été trouvé tout naturel et tout simple. Après l'attentat de Lecointe, si l'article est coupable, on vous le défère. Qu'en dites-vous, Messieurs les jurés, n'avez-vous pas fait de sensibles progrès ?

J'espère que M. l'avocat-général s'en tiendra là, et qu'il ne mettra pas un service d'une cause jugée maintenant son éloquence et son talent, et qu'il ne m'obligera pas à une réplique.... que je lui promets.

De vives répliques s'engagent en effet, après lesquelles M. le président résume les débats.

Le jury entre ensuite en délibération, et revient au bout d'un quart d'heure avec un verdict affirmatif sur les deux chefs de prévention, mais à la majorité simple.

Le prévenu Manarola est condamné à quatre mois de prison et 3,000 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER.

Présidence de M. Gréliche.

Audience du 4 mai.

ASSASSINAT.

Tout l'intérêt du public était pour ainsi dire concentré sur cette dernière affaire; il s'agissait d'une accusation capitale contre le nommé Auguste Gallois, journalier, âgé de cinquante-six ans, sans domicile fixe. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 21 décembre 1845, vers trois heures et demie de l'après-midi, un homme que l'on a su depuis être le nommé Jean Dumas, chaudronnier ambulancier, se traînant avec peine et poussant des cris lamentables, arriva devant la maison de la femme Daillon, au hameau de Cacharat, commune de Fresnoy, sur la route de Paris à Moulins. Les habits de cet homme étaient en désordre et ensanglantés, et il portait au cou une large blessure d'où le sang s'échappait en abondance. La femme Daillon étant accourue auprès de cet homme, il lui montra sa blessure, et lui demanda aide et secours. La femme Daillon s'empressa de lui indiquer une arberge située à quelques pas de là, et l'y fit conduire par sa fille.

Mais le blessé ne put pas suivre jusqu'au bout le guide qui le conduisait; il s'arrêta à moitié chemin, et quand la jeune Daillon revint sur ses pas pour le chercher avec la femme Renaud, maîtresse de l'arberge, il fut trouvé accroupi sur la route, la tête dans les mains et en proie à un violent désespoir : « C'est un voleur qui m'a assassiné, dit-il à la femme Renaud qui l'interrogeait; il m'a pris 80 francs, c'est tout ce que j'avais. » Il ne put en dire davantage, et ce furent ses dernières paroles. On le transporta dans l'écurie de l'arberge; mais vainement les soins les plus pressés lui furent prodigués, quelques heures après, et avant l'arrivée d'un médecin qu'on avait envoyé chercher, l'infortuné Dumas avait cessé de vivre.

Mais le crime dont Dumas mourait victime avait été commis en plein jour, sur une route fréquentée, à proximité de plusieurs habitations; ce crime avait eu de nombreux témoins; les éclaircissements ne devaient pas manquer à la justice.

Quelques instans avant la scène qui vient d'être racontée, plusieurs habitants de Cacharat avaient vu, à 2 ou 300 mètres de ce hameau et à l'entrée de Bessay, deux hommes assis sur le bord de la route; tous deux étaient vêtus de blouses bleues, mais l'un avait un chapeau noir, tandis que l'autre était coiffé d'un chapeau blanc à forme basse. Tout à coup ces deux hommes s'étaient levés, et une lutte avait semblé s'engager entre eux; on avait vu l'homme au chapeau blanc, poursuivi par l'homme au chapeau noir, se retourner vers ce dernier, lui porter plusieurs coups près de la tête, puis aller se cacher dans un fossé de la route. Celui qui avait été frappé agita sa tête comme s'il eût voulu lui rendre un équilibre qu'elle aurait perdu. On s'expliqua cette dernière particularité quand on eut reconnu l'un de ces deux hommes dans le cadavre de Dumas, frappé au cou; l'assassin était bien l'autre. Les témoins de cette courte lutte avaient remarqué la figure du meurtrier; un signalement exact de ce dernier fut transmis à la justice; des recherches actives furent commencées, elles ne tardèrent pas à avoir un résultat. Dès le lendemain du crime, la police de Moulins découvrait, dans l'arberge du sieur Lacarin, un individu que tout présentait comme l'auteur du crime. C'était Auguste Gallois, plusieurs fois prévenu de justice; il était arrivé la veille à Moulins, venant précisément du lieu où le crime avait été commis, et dans un état complet d'ivresse. Le signalement du meurtrier de Dumas s'appliquait parfaitement à cet individu; le costume était le même, de plus sa blouse était tachée de sang; du sang se trouvait aussi sur son pantalon, sa chemise, et surtout sur un petit couteau-poignard qu'on trouva dans sa poche. Enfin, il était porteur d'une somme de 82 francs.

Toutes ces circonstances étaient autant d'indices de culpabilité. Gallois essaya de détruire l'importance de plusieurs faits accusateurs en les expliquant dans un sens moins défavorable. Le sang du couteau provenait, disait-il, d'un boudin qu'il avait mangé la veille; l'argent trouvé sur lui était le restant de la somme qu'il avait touchée en sortant de cette prison. Mais le fait établi que Gallois ne s'était pas servi de son couteau pour manger du boudin et que sa masse de délinquait, suivant la loi, se serait élevée au chiffre de cent dix-huit francs, était en réalité que de cinquante francs et de quelques centimes. Quant aux autres faits, le sang sur ses vêtements, sa présence sur les lieux du crime, il n'est entré dans aucun détail.

Cependant, en parlant de son voyage, Gallois a avoué que le 20 décembre, veille du crime, dans un bourg qu'il n'a pu désigner, mais que l'instruction a reconnu être Maguy, il avait fait rencontre de trois individus avec lesquels il avait voyagé. Deux de ces individus étaient restés en route, et Gallois avait continué de voyager avec le troisième, qu'il a reconnu, sans quelques hésitations, être Dumas; mais il a prétendu l'avoir laissé aux environs de Saint-Pierre, quelques heures avant le crime. Cette assertion, dont rien ne prouve la vérité, est contredite par plusieurs personnes, et notamment par la femme Guillemain, aubergiste à Saint-Pierre, qui a entendu Gallois et Dumas parler de leur voyage comme devant aller ensemble jusqu'à Moulins, et par la femme Couvert, qui a vu ensemble à Saint-Imbert, c'est-à-dire au-delà du lieu où Gallois prétend avoir laissé Dumas. D'un autre côté, tous les témoins appelés par l'instruction, et confrontés avec Gallois, l'ont plus ou moins formellement reconnu pour l'homme qui s'était vu porter

Si l'on examine la conduite de l'accusé, après la consommation de son double crime, on y trouve encore de nouvelles preuves de culpabilité. Et d'abord, Gallois s'est caché quelques instants dans un fossé; il en est sorti bientôt pour fuir dans la campagne, et dans une direction opposée à celle de la ville de Moulins, où il voulait se rendre; il ne pouvait avoir, pour retenir sur ses pas, d'autres raisons que de chercher à faire perdre toute trace. Quoiqu'il en soit, vers trois heures ou trois heures et demie, il arrive à la tuilerie de Bessay; il demande du pain et de l'eau-de-vie; comme il n'y en a pas, on lui offre un verre d'eau-de-coing qu'il avale avec avidité. Questionné par le propriétaire sur la route qu'il suit, il répond qu'il vient de Decize sur le chemin de Moulins; et cependant, on remarque qu'en sortant de la tuilerie, au lieu de se diriger vers cette ville, il prend le chemin du bourg de Tourey. Arrivé dans ce bourg, il entre chez le sieur Régnier et demande encore du vin. Sur la réclamation de Régnier qu'il n'en vend pas, mais qu'il en a pour son usage personnel, Gallois le supplie de lui en donner. Régnier lui sert alors une chopine de vin et du pain. Gallois emporte un couteau pour couper du pain; mais vainement il tente de manger, il ne peut avaler; ses mains tremblent, sa figure est bouleversée; Régnier qui l'observe, lui trouve la figure d'un homme qui a fait un mauvais coup.

Au moment de partir, Gallois demande à Régnier de l'accompagner pour le remettre sur la grand-route; celui-ci refuse, mais un nommé Bouron accepte pour une somme de 1 fr. 50 c. qu'il se fait payer d'avance, et ils partent tous les deux.

En passant près de la ferme de Channeux, Bouron appelle son frère, qui vient se joindre aux deux voyageurs. Ce dernier avait déjà instruit du meurtre de Damas; il le raconte et Gallois est obligé d'en écouter les détails. Mais bientôt l'auteur de ce crime est mis à une épreuve plus rude encore; il s'agit de passer sur le théâtre du meurtre. Ici Gallois qui a jusqu'alors marché d'un pas assez ferme, chancelle; ses deux compagnons, supposant une ivresse soudaine, veulent l'aider à marcher, mais revenant tout à coup au sentiment de sa position, Gallois reprend la marche d'un pas sûr et délibéré; toutefois, il ne sort pas un mot de sa bouche sur le crime, il reste silencieux jusqu'au moment où il quitte brusquement son guide, sans même lui demander s'il est bien dans le chemin qui doit le conduire à Moulins.

Arrivé à Villeneuve, Gallois entre dans l'auberge du sieur Guilleminot; sur une table est un boudin destiné à un roulier; Gallois se précipite sur ce boudin, et se met à l'empiler et demande qu'on lui prête un couteau. Déjà, chez Régnier, il s'était servi d'un couteau étranger; ici, le fait est d'autant plus digne de remarque qu'il dément l'allégation de Gallois au sujet du sang trouvé sur son couteau.

Cependant Gallois demande une patache pour se rendre à Moulins, il la paie, sans discussion, trois francs; son impatience est telle, qu'il n'attend même pas que cette voiture soit tout à fait prête à partir, pour y monter, et pourtant il s'arrête encore deux fois en route pour boire avec le conducteur. Vers neuf ou dix heures, il arrive à Moulins dans un état complet d'ivresse; il est arrêté le lendemain dans cette ville.

En conséquence, Auguste Gallois était accusé d'avoir frauduleusement soustrait une somme de 80 ou de 85 fr. au propriétaire du nommé Jean Damas, avec la circonstance de chemin public, et d'avoir, le même jour, commis volontairement un homicide sur la personne dudit Damas, avec les circonstances que ce meurtre a suivi le crime de vol et qu'il a eu pour objet de favoriser la fuite et d'assurer l'impunité de l'auteur de ce vol.

Dans un premier interrogatoire, Gallois déclare qu'il a passé la nuit du 20 au 21 décembre dans un endroit dont il ne sait pas le nom, mais qui est à trois lieues au-delà de Nevers. Il est parti seul de l'endroit où il a couché; mais entre Nevers et Saint-Pierre, il a rencontré trois individus avec lesquels il est entré dans cette ville; deux d'entre eux sont entrés dans une auberge, l'autre est allé avec lui dans un autre cabaret; après cela il a continué sa route seul jusqu'à Villeneuve, où il a pris une patache.

Il persiste à dire que la somme trouvée sur lui provient de sa masse à la maison centrale de Melun, où il a passé dix-sept mois par suite d'une condamnation pour vol. Il a quitté la maison centrale le 5 décembre; à sa sortie, il lui a été remis 78 francs, et il a ensuite touché 30 francs à Montargis; il a sur ces deux sommes acheté divers objets pour un total de 14 fr. 20 c. Il nie qu'il ait eu une querelle avec l'individu qu'il a rencontré en route, et par conséquent le vol et l'assassinat; quant au sang remarqué sur lui, il ne comprend pas d'où il peut venir. Il reconnaît le couteau saisi sur lui; mais il n'a ni été avec personne, ni frappé personne. Il s'est arrêté à chaque instant sur la route pour boire, parce qu'il était déjà un peu pris de vin. Avant la condamnation qui l'avait conduit à la maison centrale, il n'en avait pas subi d'autre; il avait été jusque là voitureur à Paris, à Châlons-sur-Saône, domestique à Champfleury (Aube), enfin il avait servi avant 1815 dans le 4^e hussard.

Dans un deuxième interrogatoire, subi après la confrontation avec le cadavre de Damas, après le résumé de toutes les preuves déjà rassemblées par l'instruction, il persiste encore à nier le crime qui lui est imputé. Il prétend qu'il a cru que son compagnon de voyage était un mason, parce que celui-ci lui aurait dit. Il soutient, contrairement à des témoignages qui lui sont opposés, que son projet n'était pas d'aller jusqu'à Moulins avec son compagnon; celui-ci lui aurait même annoncé qu'il allait s'arrêter en chemin, et il l'aurait laissé trois heures après avoir quitté S. int-Inbert.

Dans un troisième interrogatoire, après plusieurs détails relatifs à des papiers trouvés sur lui et à quelques antécédents, Gallois persiste à se dire innocent. S'il paraissait pressé en parlant de Villeneuve et s'il pressait le conducteur de la voiture, c'est qu'il n'avait plus sa tête à lui, il avait déjà trop bu, autrement il n'était pas pressé.

Dans un quatrième interrogatoire, Gallois déclare qu'ayant bu pendant tout le chemin, il lui est impossible de se rappeler s'il est resté longtemps avec l'individu qu'il avait rencontré en route, après avoir bu avec lui; tout ce qu'il sait, c'est que cet individu lui a dit qu'il prenait la traverse; quant à lui, il a suivi la grand-route jusqu'à Villeneuve, où il n'est arrivé qu'à la nuit, mais il serait possible qu'il se fut arrêté dans quelque auberge, car il boit bien souvent. Il nie que ce soit lui qu'on a vu à Tourey vers les trois ou quatre heures, bien peu de temps après le crime; il nie également la proposition de 4 fr. 50 cent. à un individu pour se faire conduire jusqu'à la route de Villeneuve. Il nie encore toutes les circonstances qui ont accompagné ce trajet, et par conséquent il ne peut pas avoir écouté sans étonnement le récit de l'assassinat; il n'a pas entendu ce récit. Tout cela ne s'applique pas à lui. Il nie en outre que la femme de la commune de Tourey, qui a donné son signalement, ait recommandé sa blouse; c'est lui-même qui a fait cette réparation à sa toilette. Diverses questions lui sont adressées sur l'emploi de l'argent qu'il prétend avoir emporté de Melun; ses réponses offrent de nombreuses contradictions.

Dans les interrogatoires qui ont suivi, Gallois s'est toujours renfermé dans un système complet de dénégations; mais en se laissant toujours aller à de nombreuses contradictions.

Les témoins entendus aux débats viennent confirmer les éléments recueillis par l'instruction, et leurs dépositions établissent des charges accablantes contre l'accusé.

M. Bolin, à qui Gallois avait confié sa défense, s'est acquitté de cette mission difficile avec talent et habileté.

M. le procureur du Roi Géraldy a, de son côté, soutenu l'accusation avec force.

Les débats s'étaient prolongés jusque bien avant dans la nuit, Gallois, déclaré coupable par le jury, a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation et en commutation de peine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HERAULT (Montpellier). — Le 8 de ce mois, une scène effroyable a mis en émoi la population de Montpellier. Un nommé Sévère, ancien sergent du génie, retraité, était depuis quelques jours atteint d'une maladie qu'on craignait de voir aboutir à une aliénation mentale. Ces

craintes ne se sont que trop réalisées. Vers le soir, il était assis à l'angle d'une rue, sur un trottoir; sa femme le suivait pour le surveiller, et l'engageait à rentrer chez lui. Sévère entre en colère et l'accable d'injures et de menaces. Un voisin, M. L..., veut lui adresser quelques représentations amicales; mais Sévère l'injurie à son tour, et enfin lui porte un violent coup de clé dans le bas-ventre. M. L. pousse un cri de douleur et rentre chez lui. Sévère s'éloigne; mais le fils de M. L... court après Sévère: une lutte s'engage entre eux, dans laquelle M. L... s'est maltraité.

Cependant la foule accourt et les environne. Sévère met le couteau à la main pour s'ouvrir un passage; on s'écarte devant cette arme nue. Un de ses amis, nommé Guillaume, s'approche alors de lui pour le calmer et le désarmer; mais Sévère, dont la fureur va toujours croissant, court sur lui et le frappe de deux coups de couteau, l'un au bas-ventre, l'autre dans la poitrine. Guillaume tombe et le meurtrier s'élança à travers la foule épouvantée, entre dans l'auberge de Ritzer, et frappe la femme Ritzer et tous ceux qu'il peut atteindre. Enfin, il est terrassé d'un coup de bouteille sur la tête; on le saisit, on le désarme et on le livre à la force publique qui était accourue et ne put s'en rendre maître qu'en le garrottant étroitement.

Sept personnes ont été blessées dans la salle de l'auberge. Quatre d'entre elles et Guillaume ont été portés à l'hôpital. Sur les cinq blessés portés à cet hospice, trois n'ont que des blessures légères, le quatrième est gravement atteint, mais on estime que ses blessures ne seront pas mortelles; quant à l'infortuné Guillaume, on craint pour ses jours. La vie de la femme Ritzer n'est pas en danger. Les deux autres personnes blessées le sont légèrement.

LOIRET. — Orleans, 13 mai. — La Cour royale d'Orléans, présidée par M. Vilneau, a jugé hier une affaire de chasse qui présente une question neuve. Voici les faits:

Dans le mois de février dernier, la meute de M. de Champgrand chassait un sanglier dans la forêt de Boulogne (Loir-et-Cher). L'animal ayant été détourné, les chiens le suivirent à travers les plantations et les bruyères d'une propriété appartenant à M. Zardel-Desfrances. Le piqueur attaché à la meute, fut rencontré par le garde de M. Desfrances qui lui déclara procès-verbal.

Le Tribunal de Blois, saisi de la plainte, décida dans son audience du 27 mars dernier, que le piqueur n'était point un chasseur, qu'il était tout simplement un accessoire, entraîné par position sur la trace des animaux que poursuivent les chiens, et qu'il devait profiter de la tolérance, décrétée en faveur des chiens par le paragraphe 5 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844. En conséquence le piqueur fut renvoyé de la poursuite.

M. Desfrances a demandé à la Cour, par l'organe de M. Genteur, l'infirmité de ce jugement. Dans une plaidoirie pleine de traits spirituels et remarquable en même temps par la solidité des arguments, M. Genteur, après avoir exposé dans tous ses détails les plus techniques de la théorie de la chasse à courre, a soutenu que le piqueur (car l'avocat nous a appris qu'en terme de grande vénerie c'est ainsi qu'il faut appeler le piqueur) était le chasseur principal, le directeur intelligent, l'âme en quelque sorte de la chasse qu'il a préparée et qu'il conduit. Le système du jugement, a dit M. Genteur, est d'assimiler le piqueur à un chien. Un gentilhomme qui fait autorité en matière de chasse a écrit quelque part qu'un bon piqueur a sa place en paradis. Toute l'importance de cette fonction n'est-elle pas dans ce mot?

La plaidoirie substantielle de M. Robert de Massy, avocat du piqueur de M. de Champgrand, ne pouvait sauver le jugement de première instance; et, sur les conclusions conformes de M. Leroux, la Cour, infirmant la décision des premiers juges, a condamné le piqueur à 16 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens.

PARIS, 14 MAI.

M. Lebeau, conseiller à la Cour de cassation, est décédé ce matin, à l'âge de 83 ans. M. Lebeau a exercé longtemps les fonctions d'avocat-général à la Cour suprême, et c'est après la révolution de 1830 qu'il a été nommé conseiller. Il a aussi siégé au conseil-général du département de la Seine, comme représentant du 11^e arrondissement de Paris.

Ses obsèques auront lieu samedi à onze heures.

Alexis de Jussieu, ancien préfet de l'Ain, et plus tard secrétaire-général de la préfecture de la Seine, accepta, en 1842, deux lettres de change, qu'il ne paya pas à leur échéance. M. Gravier, un des endosseurs, remboursa les effets et poursuivit M. Alexis de Jussieu. Ceci se passait en 1844. A cette époque, M. Alexis de Jussieu habitait, rue Neuve-Saint-Augustin, dans un hôtel meublé. Une saisie avait été pratiquée, mais il fallut y renoncer par suite d'une demande en revendication. C'est alors que M. Alexis de Jussieu fut poursuivi par la voie de la contrainte par corps. Mais M. Alexis de Jussieu était parti pour l'Italie, où il a été placé, dit-on, à la tête d'une vaste entreprise de dessèchemens de ces marais funestes qui répandent dans ce beau pays cet air mortel qu'on appelle la malaria.

M. Alexis de Jussieu avait autrefois ambitionné les honneurs de la députation. Un candidat à la députation, un éligible, doit avoir nécessairement des immeubles. Des saisies furent pratiquées sur les propriétés de M. Alexis de Jussieu. C'était M^{me} Jussieu mère, qui avait fait donation à son fils des propriétés d'une valeur de 120,000 fr., dont le prix n'avait pas encore été payé au vendeur, M. Migeot de Baran.

Une saisie avait été faite déjà par M. Ribera, l'un des créanciers de M. de Jussieu, mais des contestations existaient entre celui-ci et M. Migeot de Baran, qui a formé une demande en résolution de vente des immeubles saisis.

M. Chéron, avocat de M. Migeot de Baran, a soutenu que le droit de celui-ci ne pouvait être douteux: c'est un vendeur non payé, et la résolution doit être prononcée. On oppose à la demande de M. Migeot de Baran un défaut de transcription de l'acte de vente: ce n'était pas à lui à accomplir cette formalité. On allègue une simulation qui ne peut être prouvée. D'ailleurs, les adversaires ne peuvent soutenir de bonne foi qu'ils ont été trompés par la qualité de propriétaire de M. de Jussieu: on lui a prêté en prenant soin de lui faire souscrire des lettres de change qui entraînaient la contrainte par corps, mais on n'a pas songé à lui demander des garanties hypothécaires.

M. Cauthion, avocat de M. Laverdet, créancier de M. Alexis de Jussieu, repousse la demande en résolution de vente de M. Migeot de Baran, comme entachée de présomption de fraude. Il se demande ce que pouvait signifier la donation d'immeubles dont tout le prix était dû, faite par M^{me} de Jussieu à son fils. Était-ce pour lui donner un cens d'éligibilité? C'était là quelque chose de parfaitement inutile. Une veuve peut déléguer ses contributions à son fils. M. Migeot de Baran ne peut être considéré que comme ayant prêté son nom aux prétentions ambitieuses de M. de Jussieu, qui, aujourd'hui, s'est réfugié en Toscane, avec 200,000 francs de dettes. Dans tous les cas, M. Migeot de Baran a été négligent, en supposant qu'il ait été de bonne foi, et il doit supporter la peine de sa négligence.

Le Tribunal (2^e chambre), a prononcé la résiliation de l'acte de vente de l'immeuble de M. Migeot de Baran et a fait main-levée de toutes les saisies pratiquées sur l'immeuble et ordonné qu'il serait fait un compte entre les parties. Le Tribunal a condamné en outre M. de Jussieu aux dépens.

M. Brunet, parfumeur, est inventeur d'une eau et d'une poudre qui, suivant lui, ont la merveilleuse propriété de conserver aux dents leur blancheur primitive, de les entretenir dans un parfait état de santé, de donner aux genèves la couleur de la rose et à la bouche une douce fraîcheur et un agréable parfum. Voilà sans doute de grands élémens de succès. Ce n'était point assez. Nul n'est prophète dans son pays, et pour donner plus de vogue à son eau et à sa poudre dentifrices, pour se mettre à l'abri de la haine et des vengeances des dentistes que son industrie allait ruiner, M. Brunet a renoncé à la gloire de son invention, à la reconnaissance de ses compatriotes et a donné à sa poudre et à son eau une origine anglaise et un nom anglais, il l'a publiée, proclamée et vendue sous le nom du docteur Addison, dans un flacon et dans une boîte portant les armes d'Angleterre, et la manière de s'en servir en anglais et en français.

Le moyen était bon sans doute puisqu'il a trouvé un imitateur. Un autre parfumeur, M. Piver, a fait aussi une eau et une poudre dentifrices qu'il a renfermés dans des flacons et dans des boîtes exactement pareils à ceux de M. Brunet, il a copié les armes d'Angleterre, la manière de s'en servir tant en anglais qu'en français à cette seule différence qu'il a substitué le nom du docteur Andrisson à celui du docteur Addison qui avait été pris par M. Brunet.

Malgré la devise des armes d'Angleterre: honni soit qui mal y pense, inscrite sur ses flacons, M. Brunet a mal pensé du procédé de M. Piver, et l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce pour voir dire qu'il serait tenu de supprimer ses flacons, ses boîtes et ses étiquettes, et s'entendre condamner en 500 francs de dommages-intérêts.

Sur les plaidoiries de M^e Amédée Lefebvre, agréé de M. Brunet, et de M^e Schayé, agréé de M. Piver, le Tribunal, présidé par M. Bourget, tout en reconnaissant que le docteur Addison n'était pas plus que le docteur Andrisson, auteur de l'eau et de la poudre dentifrices, puisque l'un et l'autre sont des êtres imaginaires, a vu néanmoins dans le fait du sieur Piver une concurrence déloyale, et l'a condamné à supprimer ses flacons, ses boîtes et ses étiquettes, sous peine de 50 francs par chaque contravention, et l'a condamné aux dépens.

M. Cantagrel, gérant de la Démocratie pacifique, a porté plainte en diffamation et en injures publiques contre M. Solar, gérant de l'Époque. Le délit résulterait de divers articles insérés dans les numéros de l'Époque des 27 novembre 1845, 24 janvier, 19 mars, 15 et 30 avril 1846, articles de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la Démocratie pacifique.

M^e Victor Hennequin, avocat, a soutenu la plainte de la Démocratie pacifique, et a conclu contre M. Solar aux dépens pour tous dommages-intérêts et à l'insertion du jugement à intervenir dans trois journaux au choix de M. Cantagrel.

M^e Rodrigues a présenté la défense de l'Époque. M. Mongis, avocat du Roi, déclare qu'il ne voit pas dans les articles incriminés, les délits de diffamation et d'injures, tels qu'ils sont définis par la loi, et il conclut à ce que le gérant de l'Époque soit renvoyé de la plainte.

« Le Tribunal, » Attendu que les articles incriminés peuvent, dans leur ton, constituer quelquefois une satire amère, mais qu'ils ne vont pas jusqu'à la diffamation ni à l'injure, renvoie le gérant de l'Époque des poursuites, et condamne le gérant de la Démocratie pacifique aux dépens. »

Le sieur Jacquet, concierge de l'administration des postes, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'annonce et de débit de remèdes secrets.

Les conducteurs de diligences ont, de temps immémorial, l'habitude d'apporter de Lyon une pommade pour les yeux dite pommade de M^{me} Chérier, et composée à la pharmacie de l'hôtel-Dieu de Lyon, et des paquets de vulnéraire suisse soi-disant préparé par le sieur Gouty, herboriste et botaniste à Besançon. Ils déposent les médicaments chez le concierge, qui, pour faire savoir au public qu'il les tient en dépôt, colle sur une vitre de sa loge un petit imprimé indiquant les propriétés de ces divers médicaments.

Ces préparations furent saisies comme constituant des remèdes secrets, et M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie, fut commis par l'un de MM. les juges d'instruction pour les analyser. Il constata que les plantes formant le vulnéraire étaient différentes de celles formulées au Codex, et que la pommade de M^{me} Chérier était mal préparée et en partie altérée par la vétusté. L'expert a déclaré en outre qu'il avait danger à employer cette pommade sans le secours d'un homme de l'art, surtout sur des organes aussi sensibles que les yeux.

M. le président: Jacquet, qu'avez-vous à répondre à la prévention qui pèse sur vous?

Le prévenu: De tout temps le concierge de l'hôtel des postes a toujours vendu de la pommade de Lyon, du vulnéraire suisse, et beaucoup d'autres produits des villes où vont les malles-postes. Mon père, à qui j'ai succédé, a toujours fait le commerce, et je l'ai fait moi-même, sans que jamais aucune autorité l'ait trouvé mauvais. Je n'ai jamais annoncé et n'ai jamais eu besoin d'annoncer les choses que je vends, parce que le public sait qu'on les trouve chez moi. MM. Roux, Chomel et autres grands médecins envoient eux-mêmes chercher de la pommade de Lyon lorsqu'ils en ont besoin.

M. Chevalier: Le prévenu a raison; de temps immémorial, le concierge des postes a vendu de cette pommade, et M. Jacquet a bien pu en agir de bonne foi.

M. le président: Sans doute, cette circonstance est très atténuante, mais il faut cependant faire cesser un pareil abus.

Le Tribunal condamne Jacquet à 25 fr. d'amende; ordonne que les substances saisies seront confisquées, et condamne Jacquet en tous les dépens.

Une femme de trente-huit ans, qui n'a jamais été traduite en justice, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vol d'une boîte de salfisifs, valant 20 centimes. Lorsque la marchande, à qui appartenaient ces salfisifs, reprocha à cette femme de les avoir pris et de les avoir cachés dans sa poche, la prévenue affirme n'avoir pas voulu les voler et paya les 20 centimes. Cependant elle fut arrêtée, et depuis un mois elle est en prison.

M. Mongis, avocat du Roi, ayant déclaré abandonner la prévention, l'inculpée a été renvoyée des fins de la plainte.

Dans les derniers mois de 1845, des vols nombreux d'argenterie avaient été commis; des recherches actives et multipliées n'avaient amené aucun résultat, lorsque l'arrestation d'une femme, d'Adrienne Legrand dite Octavie, mit sur la trace des coupables. Dans son premier interrogatoire chez M. le commissaire de police, Octavie signala, comme auteurs ou complices de vols d'argenterie

cinq hommes et une femme, demeurant tous aux Batignolles.

Après une longue instruction ils étaient tous, ainsi que la fille Octavie, traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre). Le prévenu principal, Charles-Claude Prudent, cordonnier, est un libéré des bagne, où il a pasé dix ans; il est encore sous la surveillance de la police. Les autres sont Claude-Hugues Thibault, ébéniste, deux fois condamné aux travaux forcés; Honoré Guillemain, cordonnier; François Marchand, repris de justice, chiffonnier; la fille Marguerite Adélaïde Caport; Victor Colleville, chiffonnier, et la fille Octavie.

La fille Octavie a raconté ainsi son affiliation avec ses coprévenus:

Un jour, dit-elle, je fus rencontrée par Prudent sur le boulevard extérieur; je le connaissais de vue pour m'être trouvée quelquefois avec lui dans les cabarets. Il me proposa d'aller chez un de ses amis qui l'avait invité à déjeuner; je ne m'en souciais pas beaucoup, mais j'eus la faiblesse d'accepter. Il me mena dans une chambre où se trouvait Thibault; je n'y vis pas d'appareil de déjeuner, et je commençai à n'être pas tranquille. Un moment après, Prudent tira un pistolet de sa poche, et le plaça sur la cheminée. Je lui demandai pourquoi il portait un pistolet, ce qui était défendu. Il me répondit: « Oh! à moi, tout est permis, je voyage souvent la nuit, je fais des affaires de minuit à Romainville, dans la banlieue, et je ne marche jamais sans être armé, Tenez, dit-il, la preuve que je fais des affaires, c'est que j'ai de l'argenterie à vendre, et c'est vous, Octavie, qui allez vous charger de la vendre; c'est pour cela que je vous ai amenée ici. Il ne faut pas faire la mijaurée, je ne me paie pas de grimaces; si je vous ai fait venir ici, c'est que j'ai besoin de vous. » Je lui fis des observations; je lui dis que je ne voulais pas tremper dans des vols, mais il ne voulut rien écouter. Il me dit: « Je ne vous demande pas de porter vous-même cette argenterie chez les orfèvres, mais il ne faut pas qu'on me voie avec la fille Caport, Marchand et Colleville; ce sont eux qui vendront l'argenterie, et c'est vous qui la leur porterez, nous déjeunerons après. »

En me disant tout cela, il reprenait et quittait son pistolet, de sorte que je voyais bien que je n'aurais pas beaucoup de l'obstiner. Il m'indiqua où je trouverais ses complices, et je leur portai à chacun, en différents voyages, des paquets d'argenterie coupée en morceaux.

En terminant son récit, la fille Octavie affirme n'avoir voulu rien recevoir pour prix de sa coupable complaisance.

Les débats ont confirmé la plus grande partie des faits déclarés par la fille Octavie. Il en est également résulté que Prudent logeait aux Batignolles, chez son cousin Guillemain, qui exerce la profession de maître cordonnier. Il a été établi que quinze jours avant son arrestation Guillemain avait reçu de Prudent 10 francs sur le produit d'un vol, et qu'il savait que Prudent avait déposé chez lui, au-dessus d'une armoire, des fausses clés, une pince et d'autres outils à l'usage des voleurs.

Le Tribunal a renvoyé de la poursuite la fille Octavie, contre laquelle le délit de complicité n'a pas été suffisamment établi. Tous les autres prévenus ont été condamnés, Prudent, à six ans, Thibault, à cinq ans, Marchand, à quinze mois, Guillemain et Colleville à une année, et la femme Caport, à six mois de prison.

La salle d'audience du 2^e Conseil de guerre présentait aujourd'hui un aspect inaccoutumé. Elle était remplie de vieux soldats invalides qui étaient venus assister au jugement d'un de leurs camarades. En effet, le Conseil, présidé par M. Cornemuse, colonel du 14^e léger, avait à juger le nommé Jean-Antoine Rivière dit Bruand, invalide, accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures dans les circonstances suivantes:

Le 8 avril dernier, des travaux de pavage s'exécutaient dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, à la hauteur du passage Choiseul; Rivière avait été préposé à la garde des outils des ouvriers, et chargé d'empêcher la circulation des voitures. Il était environ onze heures et demie du soir, quand un cabriolet de remise se présenta pour franchir le barrage; Rivière arrêta brusquement le cheval et somma le cocher de se détourner. Le cocher ne fit aucun cas de cette sommation et fouetta son cheval, qui entraîna la voiture sans qu'aucun accident s'ensuivit.

En ce moment passait M. Clopet, professeur d'équitation, et irrité de la manière brutale dont l'invalide avait traité le cheval, il adressa à Rivière des paroles de reproche. Rivière répondit par des insultes; M. Clopet continua sa mercuriale, et Rivière, exaspéré par les huées du rassemblement qui s'était formé, tira son sabre, et frappa M. Clopet au bras droit. M. Clopet saisit de la main gauche un bâton, et chercha à se défendre quand il reçut un autre coup de sabre à la main gauche: fort heureusement pour lui, quelqu'un se jeta sur l'invalide furieux, le terrassa sur un tas de sable, et donna à M. Clopet le temps de s'enfuir.

D'après les rapports des docteurs qui ont soigné le malade, les violences dont M. Clopet a été victime ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

M. Plée, capitaine-rapporteur, demande la condamnation de Rivière, qui se renferme dans une dénégation complète.

M^e Cartelier, avocat nommé d'office, présente la défense de l'accusé, et soutient que l'incapacité de travail n'a pas duré vingt jours.

Le conseil entre en délibération, et condamne Rivière à la peine de deux mois d'emprisonnement, par application de l'article 311 du Code pénal ordinaire.

Quand M. le capitaine-rapporteur a lu à Rivière la condamnation qui venait d'être prononcée contre lui, le condamné a demandé à subir sa peine à l'hôtel royal des Invalides. Malheureusement la loi s'y oppose. Il devra être envoyé à l'Abbaye.

Hier, entre cinq et six heures après midi, une jeune femme de vingt-trois ans s'est précipitée du deuxième étage d'une maison située rue Fontaine-Molière. Au moment où cette malheureuse jeune femme tombait sur le trottoir, où elle se brisait les deux jambes, un homme que l'on a su depuis être son mari, la tête nue, sans habit, s'élançant dans la rue; c'est lui qui le premier a porté des secours à sa femme, que l'on n'a relevée que dans un état qui donne peu d'espoir de la sauver.

Le commissaire de police du quartier du Palais-Royal s'est rendu sans retard sur les lieux, et a fait constater par un des docteurs-médecins attachés à l'arrondissement l'état de la blessée. Ce matin un magistrat s'est rendu au chevet du lit de la malheureuse jeune femme, dont il a recueilli la déclaration.

Dans la nuit de lundi, une grande partie des cordes qui avaient été disposées pour former l'enceinte des courses au Champ-de-Mars, et aussi pour interdire au public l'accès des talus sur lesquels, par une innovation au moins singulière, le public ne pouvait monter qu'en payant, ont été volées.

Une déclaration a été faite au commissaire de police du quartier des Invalides, M. Noël, et des recherches ont été prescrites pour découvrir les auteurs de ce vol bizarre et dont il sera sans doute difficile de réaliser le produit; mais jusqu'à présent aucun indice n'a mis sur la trace des voleurs, et nulle arrestation n'a eu lieu.

Dans la perquisition judiciaire qui a eu lieu chez les voleurs dont nous annonçons l'arrestation dans notre précédent numéro...

Avis essentiel.

Des retards ayant eu lieu dans la publication de certaines Annonces de MM. les Officiers ministériels, par suite de l'envoi de ces Annonces par intermédiaires...

Les nombreux admirateurs de M. Robert-Houdin, le célèbre prestidigitateur, n'ont qu'à se presser s'ils veulent encore assister à quelques unes de ses délicieuses soirées...

Pour cause accidentelle instantanée, l'ouverture du Nouveau-Tivoli, Château-Rouge, qui devait avoir lieu le 14 mai...

La bonne fabrication des lits en fer et sommiers élastiques de M. Auguste Dupont, attire la foule dans ses vastes galeries...

SPECTACLES DU 15 MAI. Opéra. — Concert, Paquita. Français. — Mithridate. Opéra-Comique. — Le Trompette de M. le Prince, Cendrillon...

VENTES IMMOBILIÈRES. MAISON ET DÉPENDANCES. Etude de M. BILLAULT, avoué, rue du Marché...

St-Honoré, 3, à Paris. — Adjudication au Tribunal civil de la Seine, le 20 mai 1846.

MAISON. Etude de M. AVIAT, avoué, rue Saint-Merry, n. 25. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 mai 1846.

MAISON. Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. — Vente sur surenchère du dixième, au Palais-Justice, à Paris, le jeudi 28 mai 1846.

MAISON. Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. — Vente sur surenchère du dixième, au Palais-Justice, à Paris, le jeudi 28 mai 1846.

MAISON A MAISONS-LAFFITTE. Etude de M. RAMEAU, avoué du Tribunal civil de Versailles, du 28 mai 1846, heures de midi.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris. CHAMBRE ET BELLE MAISON. Adjudication en chambre des notaires de Paris, le mardi 16 juin 1846, à midi.

NOUVELLE ÉDITION DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, RÉPERTOIRE GÉNÉRAL de LÉGISLATION, de DOCTRINE et de JURISPRUDENCE, concernant principalement les Prescriptions, Délivances, Délais, Dates, Durées, Ages requis en matière civile, commerciale, criminelle et administrative.

HISTOIRE DE BLOIS ET DE SON TERRITOIRE, DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS, PAR G. TOUCHARD-LAFOSSE.

Un grand volume in-octave, papier superfine, orné de 13 gravures sur bois et une sur acier. — Prix : 11 francs.

4e ANNÉE GAZETTE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE. En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitants de Paris...

PRESERVATIF contre HUMIDITÉ et SALPÊTRE des MURS. Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver...

RÉDACTION. Rue Vivienne, 53. PAPETERIE SPÉCIALE DE FANTAISIE ET DE BUREAUX. ÉCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ. Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien...

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de la Gazette des Tribunaux, de celles du Charivari, etc.

A VENDRE. Dans l'ancien comté de Comminges, la dernière TERRE DES DESCENDANS DU NOM DANS CE PAYS.

AUX SPÉCULATEURS. La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploitée sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfices...

MOUTARDE BLANCHE. Pour le sang, les nerfs, les maladies d'humours, et la santé en général. — DIBIER, Palais-Royal, 32. — Le nom est sur les paquets, et sur son magasin.

AVIS. On demande un capitaliste qui puisse disposer d'environ 10,000 francs.

Sociétés commerciales. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 15 mai 1846.

PRODUCTION DE TITRES. Ont été produits, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.

Séparations de Corps et de Biens. Le 25 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Alexis-Alexandrine ROY et Jean-Henry SOUCHON, négociant, rue J.-J. Rousseau, 4 bis.

Table with multiple columns containing financial data, including 'Bourse du 14 Mai' and 'Déces et Inhumations'.